

STATUTS DE SYNTEC NUMÉRIQUE

*Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 22 octobre 1990
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1995*

Pour ses Articles 6, 11 alinéa 1, 16 alinéa 1, 18 alinéa 5, 19 alinéa 1, 2, 3 et 4.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2001

Pour ses Articles 8 alinéa 6, 14-2 alinéa 2 et 15

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2006

Pour ses Articles 2, 3 et 5 à 26.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2009

Pour ses Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26 et 27

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2011

Pour ses Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2015

Pour ses Articles 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2018

Pour ses Articles 2, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 23

La création du syndicat professionnel Syntec informatique, devenu Syntec Numérique, fait suite à une modification de structure de l'ancien groupement informatique de la Chambre Syndicale SYNTEC.

Syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre 1^{er} de la Deuxième Partie Législative du Code du Travail nouveau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
2.1. OBJET PROPRE	5
2.2. OBJET DE LA FEDERATION SYNTEC.....	5
ARTICLE 3 – AFFILIATION FÉDÉRALE.....	6
ARTICLE 4 – DURÉE.....	6
ARTICLE 5 – SIÈGE.....	6
ARTICLE 6 – ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS MEMBRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE.....	7
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE SYNTEC NUMÉRIQUE	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ADMISSION	8
8.1. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES.....	8
8.2. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS.....	8
8.3. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS.....	9
8.4. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES « PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE »	9
8.5. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES SYNTEC CROISSANCE	10
ARTICLE 9 – PROCÉDURE D’ADMISSION.....	10
ARTICLE 10 – DEMISSION – EXCLUSION – NON RENOUVELLEMENT DU LABEL PARTENAIRE DE SYNTEC NUMÉRIQUE	10
ARTICLE 11 – ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE.....	10
ARTICLE 12 – OBLIGATION DES MEMBRES.....	11
12.1. ENGAGEMENT.....	11
12.2. TENTATIVE DE CONCILIATION.....	11
ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES	11
13.1. COMPOSITION – DROIT DE VOTE – MODALITÉS DE VOTE	11
13.2. CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – TENUE.....	12
13.3. QUORUM	12
13.4. VOTE AUX ASSEMBLÉES.....	12
13.4.1. Droits de vote	12

13.4.2. Représentation et pouvoirs	13
ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	13
14.1. RÉUNION ET COMPÉTENCE	13
14.2. MAJORITÉ	13
ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	13
15.1. COMPÉTENCE	13
15.2. MAJORITÉ	13
ARTICLE 16 – CONSEIL D’ADMINISTRATION DE SYNTEC NUMÉRIQUE	14
16.1. COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
16.2. CANDIDATURE AU POSTE D’ADMINISTRATEUR	14
16.3. ELECTION DES ADMINISTRATEURS	15
16.4. RENOUELEMENT – RÉVOCATION	15
16.5. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CESSATION DE FONCTION	16
16.6. CONVOCATIONS, DÉLIBÉRATIONS, REPRÉSENTATION, QUORUM ET MAJORITÉ	16
ARTICLE 17 – LE PRÉSIDENT, LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DE SYNTEC NUMÉRIQUE	17
17.1. DÉSIGNATION, DURÉE DU MANDAT	17
17.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	17
17.3. RÉVOCATION – VACANCE.....	18
ARTICLE 18 – COMITÉ EXÉCUTIF DE SYNTEC NUMÉRIQUE	18
18.1. COMPOSITION.....	18
18.2. RÉUNION – REPRÉSENTATION – CONVOCATION	18
ARTICLE 19 – RÔLES – POUVOIRS ET COMPÉTENCES DES INSTANCES	18
19.1. LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DE SYNTEC NUMÉRIQUE	18
19.2. LES COLLEGES MÉTIERS	20
19.3. LES COMMISSIONS	20
19.4. LES COMITES A CARACTERE TEMPORAIRE	20
19.5. LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	21
19.6. LE PRÉSIDENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE	21

19.7. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE	22
19.8. LE TRESORIER	22
ARTICLE 20 – LE COMITE STATUTAIRE ET DES MANDATS DE SYNTEC NUMÉRIQUE	22
ARTICLE 21 – MOYENS D’ACTIONS	23
21.1 RESSOURCES ET DEPENSES.....	23
21.2. DELEGUE GENERAL ET PERMANENTS DE SYNTEC NUMÉRIQUE	23
21.3. REPRÉSENTATIONS.....	24
21.4. DÉLÉGATION RÉGIONALE.....	24
ARTICLE 22 – MODE DE FINANCEMENT	25
ARTICLE 23 – DISCIPLINE.....	25
ARTICLE 24 – MODIFICATION ET APPROBATION DES STATUTS.....	25
ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 27 – FORMALITÉS DE DÉCLARATION.....	26

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination Syntec informatique, il a été créé le 22 octobre 1990, un syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre 1^{er} de la Deuxième partie législative du Code du travail et par les présents Statuts.

La dénomination du Syndicat est modifiée, conformément aux Statuts, en « Syntec Numérique », venant aux droits et obligations de Syntec informatique, régi par les dispositions du Livre 1^{er} de la Deuxième partie législative du Code du travail et par les présents Statuts.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises par l'Article 14.2 et conformément à l'Article 24.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1. OBJET PROPRE

Le Syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux, économiques, législatifs et sociaux des personnes morales exerçant d'une façon habituelle, dans leurs spécialités respectives, leurs professions ou leurs activités dans les domaines visés à l'Article 6 des présents Statuts, sans exclure toutes autres professions ou activités présentes et/ou futures assimilables aux précédentes et compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de Syntec Numérique.

Cet objet sera principalement recherché par :

- a. La représentation et la promotion de la profession auprès notamment de l'écosystème : milieux économiques, opinion publique, communauté internationale, organismes paritaires, organismes de formation et pouvoirs publics et législatifs,
- b. Le service aux adhérents : mise à disposition de renseignements et d'informations se rapportant aux activités représentées et, notamment, à l'environnement économique, juridique et social, vision prospective,
- c. L'étude des moyens nécessaires à l'amélioration des services et prestations rendus,
- d. La promotion des métiers représentés par le Syndicat,
- e. La détermination d'une éthique de comportement professionnel et moral et la préoccupation de son respect par les adhérents.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, le Syndicat met en œuvre tous moyens et crée tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, prend toute décision de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités, le tout dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de la déontologie de la Fédération Syntec, dont le Syndicat est membre.

2.2. OBJET DE LA FEDERATION SYNTEC

En tant que membre de la Fédération Syntec, le Syndicat participe :

- à la négociation et à la conclusion des accords collectifs de travail,
- à l'étude des questions économiques, commerciales, techniques, juridiques, sociales et déontologiques d'intérêt commun,
- à l'information et à la documentation des membres et de leurs adhérents sur ces sujets,
- à l'organisation de cours de formation et autres institutions relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, la coopération avec les établissements d'enseignement

supérieur, l'information des élèves, des étudiants et des familles et des personnels sur les métiers représentés par la Fédération Syntec.

Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce ainsi que toute discussion d'ordre politique et/ou religieux.

ARTICLE 3 – AFFILIATION FÉDÉRALE

Le syndicat « Syntec Numérique » adhère à la « Fédération des Syndicats des Sociétés d'Études et de Conseil » désignée sous le nom de « Fédération Syntec ».

Conformément aux Statuts de la Fédération, Syntec Numérique peut se retirer à tout moment de la Fédération Syntec. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Fédération Syntec.

Syntec Numérique reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de son adhésion, ainsi qu'au paiement de tous les engagements en cours contractés auprès de la « Fédération Syntec » au moment de la réception de sa lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, et de toutes sommes dues au titre de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Syntec, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum visées sous l'Article 10.4 des Statuts de la Fédération Syntec, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Dans le cadre de son affiliation à la « Fédération Syntec », Syntec Numérique sera représenté au Conseil d'Administration de la Fédération par son Président et par les représentants désignés par son Conseil d'Administration en application des Statuts de la Fédération et à l'Assemblée Générale de la Fédération par son Président et un nombre de « délégués » déterminé conformément aux dispositions des Statuts de la Fédération. Ces délégués seront désignés par le Conseil d'Administration de Syntec Numérique pour les besoins de chaque Assemblée Générale de la Fédération.

Dans le cadre de cette affiliation fédérale, le Syndicat s'engage à respecter les dispositions prévues aux Articles 2 et 11 du Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de Syntec Numérique est illimitée.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé : 148, boulevard Haussmann – 75 008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses adhérents, à jour de leurs cotisations, et statuant aux conditions de quorum et de majorité visées aux Articles 13.3 et 15.2 des présents Statuts.

Toutefois, en cas de transfert du siège social du Syndicat au sein du même département ou dans un département limitrophe, la décision de transfert du siège social pourra être prise en Conseil d'Administration aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6 des présents Statuts.

ARTICLE 6 – ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS MEMBRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE

L'activité des sociétés membres de Syntec Numérique consiste à offrir à des tiers des conseils, des services, des produits et des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les sociétés membres de Syntec Numérique doivent exercer une activité de société dite « numérisante », entendue comme, sans que cette énumération soit exhaustive :

- fournissant des services et des conseils liés à la production et à la gestion de l'information et de la donnée,
- assurant le transport et le stockage de l'information,
- fournissant des logiciels et des outils matériels numériques.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Cet article définit les membres du Syndicat, les conditions d'admission étant visées à l'article 8 des présents Statuts.

Syntec Numérique se compose :

- De membres titulaires :
Sont membres titulaires les sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8.1 des présents Statuts.
- De membres collectifs :
Sont membres collectifs les groupements professionnels ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ceux de Syntec Numérique et dont les sociétés, aux effectifs inférieurs ou égal à 50 salariés, exercent leur activité ou ont une proximité professionnelle avec l'un des domaines visés à l'Article 6 des présents Statuts. Ils doivent répondre aux critères et conditions de l'article 8.2 des présents Statuts.
- De membres conventionnels :
Sont membres conventionnels les entités, sociétés ou groupements de sociétés exerçant leur activité dans l'un des domaines visés à l'Article 6 des présents Statuts mais ne répondant pas à l'ensemble des critères d'admission visés à l'Article 8.1 des présents Statuts.
Pourront notamment bénéficier du statut de membres conventionnels les groupements d'intérêt économique et les filiales informatiques « captives » dont le chiffre d'affaires dépend de leur maison mère et exerçant leur activité dans l'un des domaines visés à l'Article 6 des présents Statuts.
- De membres dénommés « partenaires de Syntec Numérique » :
Les partenaires de Syntec Numérique sont des entités ne répondant pas à l'ensemble des conditions d'activité et à l'ensemble des critères retenus par le Conseil d'Administration. Ces entités pourront notamment être des groupements professionnels nationaux, régionaux et/ou sectoriels ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts complémentaires de ceux défendus par Syntec Numérique.
- De membres « Syntec croissance » :
Sont membres Syntec croissance les sociétés remplissant les conditions d'activité visées aux Articles 6 et 8.5 des présents Statuts mais ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ADMISSION

Cet article définit les conditions d’admission des membres du Syndicat.

La procédure d’admission des membres, les dispositions relatives au refus des candidatures ainsi que les règles de calcul des cotisations sont visées dans le Règlement Intérieur.

Une société adhère pour le chiffre d’affaires correspondant à ses activités réalisées en France, et définies dans l’article 6 des présents Statuts, ceci pour l’ensemble de ses filiales détenues à plus de 50% (ainsi une société filiale à plus de 50% d’une société ou d’un groupe ne peut être seule adhérente pour l’ensemble des structures de la société ou groupe auquel elle appartient. La qualité de membre ne peut être attribuée qu’au groupe ou société regroupant l’ensemble de ses filiales à plus de 50%).

8.1. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES

Peuvent adhérer à Syntec Numérique, en tant que membres titulaires, les sociétés qui exercent leur activité de manière exclusive ou non dans les domaines d’activité visés à l’Article 6 des présents Statuts et qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- Être de nationalité française ou être constituées sous le régime de la loi française,
- Avoir un effectif égal ou supérieur à 10 salariés,
- Exercer une des activités visées à l’Article 6 des présents Statuts avec un personnel correspondant, aux plans quantitatif et qualitatif, aux prestations qu’elles proposent,
- Réaliser plus de la moitié de leur activité à l’extérieur du groupe ou de l’Administration auquel elles pourraient appartenir,
- Exercer leur activité en conformité avec le Code de déontologie de Syntec Numérique,
- Présenter une situation financière positive. En outre, si la société désirant adhérer à Syntec Numérique exerce à titre non exclusif l’une des activités visées à l’Article 6 des présents Statuts, celle-ci devra démontrer :
 - o Que cette activité est continue et importante en valeur absolue,
 - o Que cette activité n’est pas seulement l’accessoire d’autres activités.

Dans le cas où le membre titulaire ne satisferait pas à l’ensemble des critères ci-dessus, sa candidature pourra faire l’objet d’un examen par le Comité statutaire et des mandats de Syntec Numérique qui émettra un avis et soumettra le dossier au Conseil d’Administration.

Les règles de calcul des cotisations dues par les membres du Syndicat sont visées dans le Règlement Intérieur.

Les groupes de sociétés adhèrent pour la totalité de leur activité en France à l’exclusion de leur activité hors de France.

Les membres titulaires sont éligibles aux instances élues de Syntec Numérique. Ils assistent aux Assemblées et disposent d’un droit de vote au sein de cette instance tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Ils participent aux travaux de Syntec Numérique et bénéficient des actions menées et des services fournis par le Syndicat.

Ils bénéficient de plein droit du label « Syntec Numérique ».

8.2. CONDITIONS D’ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS

Peuvent adhérer à Syntec Numérique en tant que membres collectifs les groupements professionnels ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ceux de Syntec

Numérique et dont les sociétés, aux effectifs inférieurs ou égaux à 50 salariés, exercent leur activité ou ont une proximité professionnelle avec l'un des domaines visé à l'Article 6 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration de Syntec Numérique examinera leurs candidatures et pourra les admettre en tant que membres collectifs.

Dans le cas où le membre collectif ne satisferait pas à l'ensemble des critères ci-dessus, sa candidature pourra faire l'objet d'un examen par le Comité statutaire et des mandats de Syntec Numérique qui émettra un avis et soumettra le dossier au Conseil d'Administration.

Les sociétés de moins de 50 salariés ne pourront exercer de droits de vote aux Assemblées Générales de Syntec Numérique, le membre collectif étant le représentant de ces sociétés et exerçant ses droits de vote au titre de membre collectif.

Ils peuvent participer aux Commissions et Comités du Syndicat.

Les modalités de l'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur et dans la convention de partenariat signée entre le membre collectif et Syntec Numérique

8.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS

Les membres conventionnels, contrairement aux membres collectifs du Syndicat, sont des entités individuelles se référant à la Convention Collective Nationale Syntec. Ils répondent aux conditions visées à l'Article 6 des présents Statuts mais ne remplissent pas l'intégralité des critères d'admission visés à l'Article 8.1 des présents Statuts.

Pourront notamment être admis les groupements d'intérêt économique et les filiales numériques « captives » tels que visés à l'Article 7 des présents Statuts.

Dans le cas où le membre conventionnel ne satisferait pas à l'ensemble des critères ci-dessus, sa candidature pourra faire l'objet d'un examen par le Comité statutaire et des mandats de Syntec Numérique qui émettra un avis et soumettra le dossier au Conseil d'Administration.

Les membres conventionnels s'acquittent du règlement d'une cotisation calculée selon les règles de calcul visées dans le Règlement Intérieur.

Ils ne sont pas éligibles aux instances élues de Syntec Numérique. Ils assistent aux Assemblées mais ne disposent d'aucun droit de vote au sein de cette instance.

Ils peuvent participer aux Commissions et Comités et disposer des documentations diffusées par Syntec Numérique.

Les membres conventionnels bénéficient des services fournis par le Syndicat en matière sociale.

8.4. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES « PARTENAIRES DE SYNTEC NUMÉRIQUE »

Les « membres partenaires de Syntec Numérique », entités individuelles ou collectives, sont admis pour une durée d'un an renouvelable. Chaque année, le Conseil d'Administration de Syntec Numérique procède à une réévaluation de leur statut de membre partenaire dans les conditions visées dans le Règlement Intérieur.

En raison de la pluralité des activités pouvant être exercées par les partenaires de Syntec Numérique, le Conseil d'Administration statuera au cas par cas sur l'opportunité de leur admission.

La contribution des membres partenaires de Syntec Numérique au budget du Syndicat prend la forme du règlement d'une cotisation calculée selon les règles de calcul visées dans le Règlement Intérieur. Cette contribution peut prendre la forme d'un apport en numéraire et/ou d'un apport en industrie.

Ils ne sont pas éligibles aux instances élues de Syntec Numérique. Ils assistent aux Assemblées mais ne disposent d'aucun droit de vote au sein de ces instances.

Ils peuvent participer aux Commissions et Comités et disposer des documentations diffusées par le Syndicat. En revanche, ils n'ont pas accès aux services fournis par Syntec Numérique.

Ils peuvent revendiquer le label « partenaire de Syntec Numérique ».

8.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES SYNTEC CROISSANCE

Il s'agit des sociétés remplissant les conditions d'activité visées à l'Article 6 des présents Statuts mais ne répondant pas à l'ensemble des critères visés à l'Article 8.1 des présents Statuts et notamment aux conditions d'effectif et de durée d'existence.

Ils s'acquittent d'une cotisation telle que visée dans le Règlement Intérieur.

Les membres Syntec croissance sont éligibles aux instances élues de Syntec Numérique. Ils assistent aux Assemblées et disposent d'un droit de vote au sein de cette instance tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Ils participent aux Commissions et Comités du Syndicat. Ils disposent des documentations diffusées et bénéficient des services fournis par Syntec Numérique.

Ils bénéficient de plein droit du label « Syntec Numérique ».

Au terme de la première année de cotisation, les membres Syntec croissance sont tenus, s'ils remplissent l'ensemble des critères visés à l'Article 8.1 des présents Statuts, de présenter un dossier en vue de leur adhésion en tant que membre titulaire du Syndicat.

Le Conseil d'Administration de Syntec Numérique examine leur candidature et statue sur leur adhésion suivant la procédure visée à l'Article 9 des présents Statuts.

ARTICLE 9 – PROCÉDURE D'ADMISSION

La procédure d'admission applicable aux candidats à l'adhésion est visée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 – DEMISSION – EXCLUSION – NON RENOUVELLEMENT DU LABEL PARTENAIRE DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Les cas de démission (fusion-acquisition et démission pour convenances), les conditions d'exclusion des membres du Syndicat, de non renouvellement du label « partenaire de Syntec Numérique » ainsi que leurs conséquences sont visés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Syntec Numérique dispose des structures suivantes :

- Les Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire), réunion de toutes les sociétés membres de Syntec Numérique à jour de leurs cotisations aux dates de ces réunions (Articles 13, 14 et 15 des présents Statuts),
- Le Conseil d'Administration, organe de décision des orientations de Syntec Numérique (Article 16 des présents Statuts),
- Le Comité Exécutif, prépare, engage et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration (Article 18 des présents Statuts),
- Le Comité statutaire et des mandats composé d'Administrateurs, d'anciens Administrateurs de

Syntec Numérique et/ou de Personnalités Qualifiées et du Délégué Général veille notamment à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur et a en charge leurs modifications (Article 20 des présents Statuts),

- Les Collèges métiers, présidés par un Administrateur de Syntec Numérique, sont composés, de droit, de membres titulaires, collectifs ou Syntec croissance du Syndicat et, sur invitation, de membres conventionnels ou de membres « partenaires de Syntec Numérique ». Ils défendent les intérêts d'une catégorie d'adhérents exerçant un métier similaire,
- Les Commissions à caractère permanent, présidées par un Administrateur de Syntec Numérique, sont composées, de droit, de membres titulaires, collectifs ou Syntec croissance du Syndicat et, sur invitation, de membres conventionnels ou de membres « partenaires de Syntec Numérique ». Elles remplissent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration de Syntec Numérique,
- Les Comités à caractère temporaire créés à l'initiative du Conseil d'Administration de Syntec Numérique sont présidés par un Administrateur ou par un membre titulaire, un membre collectif ou un membre Syntec croissance rendant compte à un Administrateur. Ils sont composés, de droit, de membres du Syndicat et, sur invitation, de personnes extérieures au Syndicat disposant de compétences les qualifiant particulièrement.

La politique définie par le Conseil d'Administration est animée et coordonnée par le Président et le Délégué Général de Syntec Numérique.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DES MEMBRES

12.1. ENGAGEMENT

Chaque membre de Syntec Numérique s'engage à respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de déontologie de Syntec Numérique tel que visé dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Il prend l'engagement :

- De répondre, sauf impossibilité formelle, aux diverses enquêtes (couvertes par le secret statistique) élaborées par la Fédération Syntec ou le syndicat Syntec Numérique, et soumises par le Conseil d'Administration de Syntec Numérique,
- D'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité,
- De régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable,
- D'assister dans toute la mesure du possible aux réunions générales organisées par Syntec Numérique.

12.2. TENTATIVE DE CONCILIATION

Tout adhérent du Syndicat peut saisir le Président et le Délégué Général du Syndicat d'un différend entre adhérent, aux fins de définir les modalités d'une conciliation.

Le Syndicat recommande de recourir à une médiation ou un arbitrage avant un contentieux entre les Adhérents.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – DISPOSITIONS COMMUNES

13.1. COMPOSITION – DROIT DE VOTE – MODALITÉS DE VOTE

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents du Syndicat, à jour de leurs cotisations

(membres titulaires, membres collectifs, membres conventionnels, membres « partenaires de Syntec Numérique » et membres Syntec croissance).

Les membres conventionnels et les membres « partenaires de Syntec Numérique » ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées.

Les membres titulaires, les membres collectifs et les membres Syntec croissance de Syntec Numérique disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

13.2. CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – TENUE

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres de Syntec Numérique.

Les Assemblées sont convoquées par tous moyens par le Président ou son remplaçant quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, devra préciser l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'entre elles et de préciser les quorums et majorités applicables.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par le Président de Syntec Numérique ou en cas d'empêchement par le 1^{er} Vice-président.

L'Assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs chargés de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Le secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale est désigné par le Président parmi les adhérents ou en dehors d'eux.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, en début de séance, décider d'ajouter à l'ordre du jour les questions de sa compétence proposées par 1/5^e de ses membres présents ou représentés. L'addition à l'ordre du jour est acquise par le vote d'un tiers au moins des suffrages exprimés.

Les modalités de vote aux Assemblées sont visées à l'Article 13.4 des présents Statuts et précisées dans le Règlement Intérieur.

13.3. QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à condition qu'1/5^e au moins des droits de vote des Membres de Syntec Numérique soit présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à condition qu'1/4 au moins des droits de vote des Membres de Syntec Numérique soit présent ou représenté.

Si ce quorum n'était pas atteint, la séance serait levée et une deuxième Assemblée Générale serait convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourrait alors délibérer sans quorum.

13.4. VOTE AUX ASSEMBLÉES

13.4.1. Droits de vote

La répartition du nombre de voix lors des votes des Assemblées est définie dans le Règlement Intérieur de Syntec Numérique.

13.4.2. Représentation et pouvoirs

Chaque société ou groupement, membre titulaire ou membre collectif ou membre Syntec croissance de Syntec Numérique, peut être représenté aux Assemblées par l'un de ses mandataires ou par un mandataire d'une autre société ou d'un autre groupement (mandataire externe), membre titulaire ou membre collectif ou membre Syntec Croissance du Syndicat, auquel il aura attribué un pouvoir spécial à cet effet.

Toutefois, un mandataire externe ne pourra détenir plus de 10 pouvoirs en Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

14.1. RÉUNION ET COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une résolution adoptée à la majorité qualifiée.

L'Assemblée Générale a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée,
- Affecter les résultats de l'exercice,
- Statuer sur le projet de budget de Syntec Numérique et sur l'appel des cotisations,
- Désigner, révoquer ou confirmer les Administrateurs.

L'Assemblée Générale doit être réunie au moins une fois par an à l'effet d'approuver ou de rectifier les comptes de l'année écoulée et de statuer sur le projet de budget du Syndicat.

14.2. MAJORITÉ

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15.1. COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des Statuts, appeler une cotisation exceptionnelle de Syntec Numérique, ainsi que pour décider de la dissolution et de la liquidation du Syndicat.

15.2. MAJORITÉ

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 16 – CONSEIL D’ADMINISTRATION DE SYNTEC NUMÉRIQUE

16.1. COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Syntec Numérique est administré par un Conseil d’Administration constitué de 15 membres au moins et de 30 membres au plus, outre les Personnalités Qualifiées proposées par le Président de Syntec Numérique. Le nombre exact d’Administrateurs est déterminé par le Conseil d’Administration de Syntec Numérique statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d’Administration de Syntec Numérique est composé :

- De trente (30) Administrateurs élus représentant un Collège métier ou, éventuellement, la catégorie « autres candidats » ; les Collèges métiers sont par exemple, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, le Collège Conseil et Services, le Collège éditeurs de logiciel, le Collège des activités de Recherche et développement externalisés et de conseil en technologies...
- De zéro à quatre (0 à 4) Personnalités Qualifiées proposées par le Président du Syndicat.
- D’administrateurs élus sur d’autres critères tels que, notamment, les administrateurs représentant un membre collectif ou les PME.

Les Administrateurs sont élus en tant que personnalités physiques représentant un membre titulaire, collectif ou Syntec croissance du Syndicat.

Une société (ou une société avec ses filiales) ne peut avoir qu’un représentant élu au Conseil d’Administration.

16.2. CANDIDATURE AU POSTE D’ADMINISTRATEUR

Le Comité statutaire et des mandats arrête le nombre et la nature des Collèges métiers. Il propose au Conseil d’Administration, chaque année, une évaluation du poids de chaque Collège métiers au regard du marché et du volume de cotisations de chaque Collège métiers par rapport aux cotisations appelées. Il propose également un nombre d’Administrateurs pour chaque Collège métiers.

Le Conseil d’Administration valide l’évaluation du poids de chaque Collège métiers proposée par le Comité statutaire et des mandats et arrête le nombre d’Administrateurs pour chacun des Collèges métiers.

Les sociétés membres qui présentent des candidats aux fonctions d’administrateur doivent avoir au minimum deux (2) années d’ancienneté d’adhésion afin de pouvoir valablement déposer leur candidature. Le calcul de la durée de deux (2) ans débute à la date de la prise d’effet de l’adhésion, telle que définie aux présents Statuts et se termine à la date limite du dépôt de candidature indiquée sur les documents de convocation envoyés aux mandataires.

Pour l’élection, le Conseil d’Administration peut décider de créer une catégorie « Autres candidats » (membres collectifs du Syndicat, PME, etc.) afin que les membres titulaires ou les membres Syntec croissance, qui ne se reconnaîtraient pas dans un des Collèges métiers, ou les membres collectifs, puissent se présenter à l’élection. Un à quatre postes au Conseil d’Administration pourraient leur être réservés.

Les candidats aux fonctions d’Administrateur pour un Collège métiers donné doivent déposer leur candidature au secrétariat de Syntec Numérique un mois au moins avant la tenue de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Chaque candidat à un poste d’Administrateur du Syndicat doit procéder à une déclaration d’appartenance à un Collège métiers.

Des listes par Collèges métiers ainsi qu'une liste des candidats à l'élection sur des critères autres que « Collèges métiers » sont alors établies sur ces bases.

Le Comité statutaire et des mandats valide les candidatures au poste d'Administrateur.

Chaque candidat devra signer sans réserve, à titre conservatoire, la Charte de l'Administrateur visée dans le Règlement Intérieur. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation. Si le candidat est élu, cette signature vaudra accord complet sur les termes de la Charte de l'Administrateur, telle que visée dans le Règlement Intérieur, précisant les engagements personnels de l'Administrateur et dont il aura pris connaissance au préalable.

Dans le cas où le Conseil d'Administration constaterait qu'un Administrateur ne respecte pas formellement les termes de la Charte qu'il a signée, il pourrait prononcer l'exclusion de cet Administrateur sans attendre la tenue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui ratifierait cette exclusion. La participation du membre représenté par cet Administrateur aux différents travaux de Syntec Numérique pourra être suspendue par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, prononcer l'exclusion du membre concerné.

Les dispositions ci-dessus énoncées, valables pour les administrateurs, le sont également pour les personnalités qualifiées proposées par le Président de Syntec Numérique. Elles signeront la Charte de l'Administrateur qu'elles devront respecter.

16.3. ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Les élections ne se déroulent pas par liste. Les électeurs, membres titulaires, collectifs ou Syntec croissance du Syndicat, doivent élire un nombre d'Administrateurs correspondant au nombre de postes disponibles.

Tous les électeurs, membres titulaires, collectifs ou Syntec croissance du Syndicat, votent pour la totalité des postes disponibles.

Les candidats sont retenus dans l'ordre décroissant du nombre des voix qu'ils ont obtenues. Ils remplissent au fur et à mesure le nombre de postes proposé par le Comité statutaire et des mandats et arrêté par le Conseil d'Administration, et cela pour chaque Collège métiers, ou au titre d'autres catégories que les Collèges métiers (membres collectifs, PME...) auxquels ils appartiennent.

Lorsque le quota est atteint, les autres candidats se présentant pour ce Collège métiers ou cette autre catégorie ne peuvent plus être élus.

En cas d'égalité des voix, le partage se fait selon l'ancienneté de l'adhésion de la société représentée par le candidat. L'ancienneté se regarde comme l'ancienneté effective et continue d'une des composantes de la société.

Le Conseil d'Administration entérine l'élection des Présidents de chaque Collège métier effectuée par les administrateurs, membres dudit Collège Métiers.

Le Conseil d'Administration est consulté par le Président de Syntec Numérique pour la nomination des Présidents de Commissions.

Le Président de Syntec Numérique peut proposer une à quatre Personnalités Qualifiées choisies parmi les membres de Syntec Numérique et notamment parmi les PME. Cette proposition devra être ratifiée par le Conseil d'Administration. Les Personnalités Qualifiées ne disposent pas de droit de vote au Conseil d'Administration. Elles signeront la Charte de l'Administrateur qu'elles devront respecter, sous peine de se voir appliquer les dispositions d'exclusions prévues à l'article 16.2 des présents Statuts.

Le Comité statutaire et des mandats prendra en compte la nomination des personnalités qualifiées par le Conseil d'Administration dans la définition du poids de chaque Collège métiers.

16.4. RENOUELEMENT – RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration de Syntec Numérique est renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale

Ordinaire annuelle de Syntec Numérique.

Les Administrateurs perdant en cours de mandat leur qualité de dirigeant du membre, société ou groupement, qu'ils représentent au Conseil d'Administration de Syntec Numérique sont réputés démissionnaires d'office. Dans cette hypothèse, il sera procédé ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 3 de l'Article 16.5 des présents Statuts. Le Président de Syntec Numérique pourra décider de nommer comme « personnalité qualifiée » le dirigeant démissionnaire, selon les critères de nomination précisés à l'Article 16.5 des présents Statuts, et sauf opposition formelle de l'ancien employeur de ce dernier.

L'Administrateur ne respectant pas les engagements définis dans le Règlement Intérieur, pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Les membres du Conseil d'Administration de Syntec Numérique peuvent également être révoqués, pour d'autres raisons, par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de partage des voix, l'Administrateur n'est pas révoqué.

16.5. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CESSATION DE FONCTION

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration est supérieur à 40 % sur une année, il pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Tout membre du Conseil d'Administration quittant son employeur – ou le groupement professionnel qu'il représente – ou empêché définitivement pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé, à titre provisoire, par cooptation d'un cadre dirigeant du membre concerné par les membres du Conseil d'Administration. Cette cooptation n'a pas un caractère définitif et sera remise à disposition lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Syntec Numérique qui suivra.

L'Administrateur coopté poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il présentera sa candidature aux fonctions d'Administrateur pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les Personnalités Qualifiées sont proposées par le Président de Syntec Numérique et leur nomination est ratifiée par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Président qui les a proposées. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale de fin de mandat de ce Président.

16.6. CONVOCATIONS, DÉLIBÉRATIONS, REPRÉSENTATION, QUORUM ET MAJORITÉ

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Cette convocation est faite, par son Président ou son remplaçant, au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, ou encore à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou le 1^{er} Vice-président, à défaut, par l'un des Vice-présidents choisi par le Conseil en début de séance.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, à l'exception des Personnalités Qualifiées ne disposant pas du droit de vote au Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, un quorum d'Administrateurs présents ou représentés supérieur à la moitié des membres ayant voix délibérative est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre Administrateur. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un relevé de décisions établi par le Délégué Général et envoyé aux Administrateurs pour approbation lors de la séance suivante du Conseil d'Administration. Ce relevé de décisions est accompagné d'un compte rendu sommaire.

ARTICLE 17 – LE PRÉSIDENT, LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS DE SYNTEC NUMÉRIQUE

17.1. DÉSIGNATION, DURÉE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres.

Tout candidat à la présidence devra répondre à deux critères :

- Il doit appartenir à une société adhérente à Syntec numérique à jour de sa cotisation,
- La société doit adhérer à Syntec Numérique depuis au moins 2 ans.

Les candidatures pour la présidence sont reçues par le Délégué Général au moins 90 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Délégué Général communique la liste des candidats lors d'un Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'élection du Président de Syntec Numérique a lieu lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard dans le mois qui suit cette Assemblée Générale.

Le Président sera désigné à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés au premier tour ; à la majorité relative des suffrages des membres présents ou représentés au deuxième tour, selon les mêmes modalités. Sont considérés dans le décompte des votes, les seuls suffrages valablement exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls, enveloppe vide ou bulletin portant une marque ou rature.

En cas d'égalité entre deux candidats, deux critères seront appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'ancienneté de l'adhésion de la société ou du groupement au Syndicat, telle que définie à l'article 16.3 des présents Statuts. Le point de départ de l'ancienneté est celui de la première adhésion de la société ou du groupement à Syntec Numérique ou, dans le cas de rachats de sociétés, celui de la première adhésion à Syntec Numérique de la société rachetée la plus ancienne ;
2. Le tirage au sort.

Sur proposition du Président de Syntec Numérique, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son 1^{er} Vice-président à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Les autres Vice-présidents sont nommés et révoqués par le Président de Syntec Numérique.

Le mandat de Président est au maximum de trois ans, renouvelable une seule fois.

17.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de circonstances exceptionnelles, le premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, pourra prolonger d'un an le mandat du Président achevant son premier ou son second mandat.

Dans ce cas, le Président pourra proposer de prolonger d'un an le mandat du 1^{er} Vice-président.

17.3. RÉVOCATION – VACANCE

Le Président et le 1^{er} Vice-président peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. En cas de partage des voix, ceux-ci ne sont pas révoqués.

Cette révocation n'entraîne pas cessation de leurs fonctions d'Administrateurs.

En cas de vacance du poste de Président ou de 1^{er} Vice-président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un nouveau Président ou d'un nouveau 1^{er} Vice-président aux conditions visées à l'Article 17.1 des présents Statuts. Le Conseil d'Administration veillera à assurer la représentation de Syntec Numérique au Conseil d'Administration de la Fédération Syntec.

ARTICLE 18 – COMITÉ EXÉCUTIF DE SYNTEC NUMÉRIQUE

18.1. COMPOSITION

Pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de Syntec Numérique, le Président est assisté d'un Comité Exécutif composé :

- De membres du Conseil d'Administration nommés et révoqués par le Président de Syntec Numérique,
- Du 1^{er} Vice-président et des Vice-présidents,
- Des Présidents des Collèges métiers,
- Du Trésorier,
- Du Délégué Général, désigné conformément aux dispositions de l'Article 21.1 des présents Statuts.

18.2. RÉUNION – REPRÉSENTATION – CONVOCATION

Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-président de Syntec Numérique.

Un membre du Comité Exécutif peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Les convocations aux réunions du Comité Exécutif peuvent être faites par tout moyen et même verbalement.

Elles devront, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, préciser l'ordre du jour arrêté par le Président de Syntec Numérique.

ARTICLE 19 – RÔLES – POUVOIRS ET COMPÉTENCES DES INSTANCES

19.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale des adhérents du Syndicat, est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes

circonstances au nom de Syntec Numérique et prendre toute décision relative à tout acte de gestion, d'administration ou de disposition.

Le Conseil représente, avec son Président, l'ensemble des membres de Syntec Numérique vis-à-vis des tiers et accomplit tous les actes entrant dans l'objet du Syndicat. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Comité Exécutif et à un ou plusieurs de ses membres à l'effet d'exercer séparément ou ensemble lesdits pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a, sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs suivants :

- Il prononce les adhésions, retraites, démissions d'office ou exclusions,
- Il veille à l'application de la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Il détermine la stratégie de Syntec Numérique. Il met en place les moyens nécessaires (personnel et budget) pour mener à bien ces objectifs,
- Il élit le Président et ratifie le 1^{er} Vice-président de Syntec Numérique,
- Il veille à la discipline et au respect du Code de Déontologie du Syndicat tel que visé dans le Règlement Intérieur de Syntec Numérique,
- Il crée tous les services nécessaires à la réalisation de l'objet,
- Il acquiert tout immeuble, meuble et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- Il gère le patrimoine du Syndicat à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du Syndicat et l'appel des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir,
- Il valide, chaque année, l'évaluation du poids des différents Collèges métiers proposée par le Comité statutaire et des mandats et arrête le nombre d'Administrateurs pour chaque Collège métiers,
- Il entérine l'élection des Présidents des Collèges métiers élus selon les modalités de l'Article 16.3 des présents statuts,
- Il détermine chaque année une stratégie relativement aux mandats de représentation au sein des organismes extérieurs au Syndicat et nomme, sur proposition du Comité Exécutif et/ou de la Commission concernée, les représentants du Syndicat dans ces organismes extérieurs (mandats),
- Il détermine, sur proposition de la Commission concernée, la position qui sera défendue par les mandataires,
- Il désigne :
 - La ou les personne(s) chargée(s), avec le Président, de représenter le Syndicat au Conseil d'Administration de la Fédération Syntec,
 - Les « délégués » chargés de représenter avec les Présidents, le Syndicat aux Assemblées Générales de la Fédération Syntec,
- Il prépare avec le Président toute suggestion, projet de motion ou de résolution, qu'il souhaiterait voir adopter par les organes de la Fédération Syntec.
- Il définit les thèmes sur lesquels il souhaite entamer ou poursuivre des réflexions dans le cadre des Commissions visées aux Articles 11 et 19-2 des présents Statuts et des Collèges métiers visés à l'Article 19.3. Il donne son avis sur les conclusions des travaux et décide de la suite à donner à ceux-ci.
- Il donne son avis sur la nomination des Présidents de Commissions et de Comités à caractère temporaire.

Lorsqu'une position soumise par une Commission ou un Collège métier s'oppose à celle qu'aurait pu soumettre un autre Collège métier ou une autre Commission de Syntec Numérique, cette position sera soumise à l'arbitrage du Conseil d'Administration qui statuera sur l'opportunité de la publier ou de la communiquer.

19.2. LES COLLEGES MÉTIERS

Les différents métiers sont regroupés en Collèges, chacun étant présidé par un Administrateur, élu pour la durée du mandat du Président de Syntec Numérique renouvelable, par les administrateurs membres du Collège correspondant, selon les modalités de l'article 16.3 des présents statuts. Le mandat des Présidents de Collèges prend fin lors de la fin de mandat du Président de Syntec Numérique. En cours de mandat, le Président du Collège concerné peut démissionner. Il peut être révoqué par le Collège concerné statuant à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président n'est pas révoqué. Une nouvelle élection peut être organisée à tout moment en cas de défaillance du Président du Collège. Chaque Collège métier traite des sujets spécifiques au métier qu'il représente et pour lesquels il dispose d'une compétence propre. Les sujets d'intérêt commun relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Ainsi, chaque Collège métier pourra notamment :

- Défendre les intérêts du métier qu'il représente,
- Disposer d'une capacité d'expression propre s'agissant des sujets concernant le métier qu'il représente.

19.3. LES COMMISSIONS

Elles fonctionnent sous l'autorité d'un Président de Commission, nommé par le Président de Syntec Numérique pour la durée du mandat du Président de Syntec Numérique, après consultation du Conseil d'Administration. Le mandat des Présidents de Commissions prend fin lors de la fin de mandat du Président de Syntec Numérique. Il est renouvelable.

Le Président d'une Commission est membre du Conseil d'Administration.

En cours de mandat, le Président de la Commission concernée peut démissionner. Le Président de Syntec Numérique peut également démettre le Président de la Commission à tout moment en cas de défaillance de celui-ci ou si l'intérêt de la Commission ou du Syndicat le commande.

Les Commissions sont en nombre limité et ne concernent que des sujets à caractère permanent. Elles sont transversales et traitent des sujets intéressant l'ensemble des métiers représentés par le Syndicat.

Les Présidents de Commissions disposent des prérogatives suivantes :

- Faire vivre et animer la Commission et les Clubs ou groupes de travail qui en découlent,
- Proposer au Conseil d'Administration un représentant de Syntec Numérique auprès des instances extérieures au Syndicat traitant de sujets abordés par la Commission,
- Déterminer la position défendue par les mandataires, représentant Syntec Numérique auprès des instances extérieures au Syndicat, position qui doit être validée par le Conseil d'Administration,
- Déléguer ses pouvoirs aux Permanents de Syntec Numérique ou à tout autre membre de la Commission.

La participation aux Commissions de Syntec Numérique est ouverte aux membres titulaires, aux membres collectifs et aux membres Syntec croissance du Syndicat. Les membres conventionnels et les membres « partenaires de Syntec Numérique » peuvent y participer sur invitation.

19.4. LES COMITES A CARACTERE TEMPORAIRE

Ils fonctionnent sous l'autorité d'un Président de Comité, nommé par le Président de Syntec Numérique

pour la durée du mandat du Président de Syntec Numérique, après consultation du Conseil d'Administration. Celui-ci peut être un Administrateur ou un représentant d'un membre du syndicat titulaire, collectif ou Syntec croissance rendant compte à un Administrateur. Le mandat des Présidents de Comités prend fin lors de la fin de mandat du Président de Syntec Numérique. Il est renouvelable.

En cours de mandat, le Président du Comité concerné peut démissionner. Le Président de Syntec Numérique peut également démettre le Président du Comité à tout moment en cas de défaillance de celui-ci ou si l'intérêt du Comité ou du Syndicat le commande.

Les Comités sont en nombre limité et ne concernent que des sujets à caractère temporaires. Ils traitent des sujets intéressant l'ensemble des métiers représentés par le Syndicat et dont l'actualité impose qu'ils soient pris en considération, notamment lors d'évolution technologique majeure.

Les Présidents de Comités à caractère temporaire disposent des prérogatives suivantes :

- Faire vivre et animer le Comité,
- Déterminer la position défendue par les mandataires, représentant Syntec Numérique auprès des instances extérieures au Syndicat, position qui doit être validée par le Conseil d'Administration,
- Déléguer ses pouvoirs aux Permanents de Syntec Numérique ou à tout autre membre du Comité.

La participation aux Comités de Syntec Numérique est ouverte à l'ensemble des membres du Syndicat. Les personnes extérieures au syndicat disposant de compétences les qualifiant particulièrement peuvent y participer sur invitation.

19.5. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif dispose en vertu du présent Article de toute délégation nécessaire pour préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Notamment, le Comité Exécutif :

- Prépare les réunions du Conseil d'Administration,
- Décide et suit les actions qui entrent dans le cadre de ses responsabilités, et qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration,
- Propose au Conseil d'Administration de mandater des représentants du Syndicat à tout organisme extérieur à celui-ci,
- Prépare le budget et suit sa réalisation, en liaison avec le Trésorier.

19.6. LE PRÉSIDENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Président représente Syntec Numérique dans tous les actes de la vie civile et assume, conformément à la loi, les responsabilités liées à l'activité de Syntec Numérique. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du Syndicat,
- Il peut déléguer sa signature au 1^{er} Vice-président, au Délégué Général et ce, en conformité avec les procédures internes administratives et financières,
- Il nomme les Présidents des Commissions et Comités après consultation du Conseil d'Administration,
- Il propose les Personnalités Qualifiées qui seront validées par le Comité statutaire et des mandats et ratifiés par le Conseil d'Administration,
- Il mandate les personnes chargées d'assurer et d'organiser la représentation du Syndicat dans une région déterminée qui seront ratifiées par le Conseil d'Administration,
- Avec le concours du Comité Exécutif et du trésorier, le Président prépare le budget du Syndicat

et en surveille l'exécution. Il présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport financier, les comptes du Syndicat pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un état des engagements hors bilan pris durant ledit exercice, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant,

- Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale,
- Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sous réserve d'en référer ultérieurement au Conseil d'Administration. Le Président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du Syndicat, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Le Président, avec le « représentant désigné » par le Conseil d'Administration, est chargé de représenter le Syndicat au Conseil d'Administration de la Fédération Syntec,
- Il représente également le Syndicat, avec les « délégués » désignés à cet effet conformément à l'Article 3 des présents Statuts, aux Assemblées Générales de la Fédération Syntec,
- Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration du Syndicat ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du Syndicat.

19.7. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE SYNTEC NUMÉRIQUE

En cas d'indisponibilité du Président, le 1^{er} Vice-président le remplace dans ses droits et prérogatives.

19.8. LE TRESORIER

Le Trésorier est désigné par les membres du Comité Exécutif.

Le Trésorier peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en tant que personnalité qualifiée sur proposition du Président.

Le Trésorier de Syntec Numérique est élu par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il pourra être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il exerce les fonctions visées dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

ARTICLE 20 – LE COMITE STATUTAIRE ET DES MANDATS DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Comité statutaire et des mandats de Syntec Numérique est composé de quatre à six Administrateurs ou anciens Administrateurs de Syntec Numérique et/ou de Personnalités Qualifiées, et du Délégué Général.

Les membres du Comité statutaire, à l'exception du Délégué Général désigné conformément aux dispositions de l'Article 21.2 des présents Statuts, sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par le Président de Syntec Numérique. Les fonctions au sein du Comité statutaire et des mandats ne peuvent cesser que par le terme du mandat, la démission volontaire effectuée par écrit, l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou associative incompatible avec le présent mandat, des absences répétées et continues aux réunions dudit Comité, la dissolution de Syntec Numérique.

Le Président du Comité statutaire est nommé par le Président de Syntec Numérique.

Les convocations aux réunions se font par tout moyen, même verbalement, à l'initiative du Président, du Délégué général ou de la majorité simple des membres du Comité. Les réunions peuvent être organisées en un lieu défini ou se dérouler par tous moyens de communication permettant une décision.

Le Comité statutaire et des mandats dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat,
- Interpréter les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat,
- Suggérer des évolutions concernant les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat,
- Donner son avis sur les scénarii d'évolution de cotisation proposés,
- Arrêter le nombre et la nature des Collèges métiers et proposer, chaque année, au Conseil d'Administration, les résultats de son évaluation du poids des différents Collèges métiers et du nombre d'Administrateurs par Collège métiers,
- Valider la répartition des pouvoirs non nominatifs de manière équilibrée en droit de vote entre les administrateurs non candidats lors des élections en Assemblées Générales,
- Valider la proposition des Personnalités qualifiées effectuée par le Président de Syntec Numérique,
- Remplir le rôle de Comité des mandats (validation des candidatures au poste d'Administrateur...),
- Traiter de tout sujet dont il serait saisi par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale,
- Assurer et surveiller le déroulement des opérations de vote liées à la présidence de Syntec Numérique.

Les décisions du Comité statutaire sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont votées publiquement, sauf demande expresse formulée par l'un quelconque des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 21 – MOYENS D' ACTIONS

21.1 RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources et les dépenses du Syndicat sont gérées de manière centralisée par Syntec Numérique. Ces éléments figurent dans un budget annuel présenté au Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

21.2. DELEGUE GENERAL ET PERMANENTS DE SYNTEC NUMÉRIQUE

Le Président recrute avec l'accord des autres membres du Comité Exécutif le Délégué Général de Syntec Numérique.

Ce dernier recrute ses collaborateurs avec l'accord du Président et du Trésorier. Il organise et anime le travail de l'équipe des Permanents.

Le responsable exécutif de la gestion de Syntec Numérique est le Délégué Général. Il est appointé pour exercer les fonctions suivantes :

Il assiste le Conseil d'Administration de Syntec Numérique, à titre consultatif, et en assure le secrétariat.

Dans sa fonction :

- Il assiste le Conseil d'Administration, établit les liaisons entre ses membres, provoque les rencontres nécessaires, prépare les réunions et suit les programmes d'actions décidés,
- Sur demande du Conseil d'Administration, il entreprend toute démarche ou assure la représentation auprès des pouvoirs publics, sociétés ou organismes français ou étrangers,
- Il nomme et révoque le personnel du Syndicat et fixe la rémunération de ce dernier après avoir fait valider le tableau de rémunération par le Président,
- Il coordonne l'action des Commissions mises en place par Syntec Numérique, entre elles et avec les Commissions et les services de la Fédération Syntec,
- Il siège sans limite de mandat au Comité statutaire et des mandats de Syntec Numérique et en coordonne l'action,
- Il est chargé, sous la responsabilité du Président de Syntec Numérique, de la gestion des moyens dont dispose Syntec Numérique. Il rend compte de ses actions directement au Président. Il exerce ses fonctions en liaison avec le Délégué Général de la Fédération Syntec,
- Il coordonne les ressources et les moyens de Syntec Numérique avec ceux de la Fédération Syntec,
- Sur délégation du Président, il peut ester en justice tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

21.3. REPRÉSENTATIONS

Elles concernent les personnes, membre ou non membre du Conseil d'Administration, qui représentent Syntec Numérique au sein d'une structure ou d'une organisation extérieure à celui-ci, à l'exception du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la Fédération, pour lesquels les représentants de Syntec Numérique sont désignés à l'Article 3 des présents Statuts.

21.4. DÉLÉGATION RÉGIONALE

Le Président de Syntec Numérique peut mandater, après ratification par le Conseil d'Administration, pour la durée du mandat du Président de Syntec Numérique, une personne chargée d'assurer et d'organiser la représentation du Syndicat dans une région déterminée selon les conditions ci-dessous :

- Ne peuvent assurer la représentation régionale de Syntec Numérique que des personnes relevant d'une société membre titulaire, collectif ou Syntec croissance du Syndicat,
- Le mandat de représentation régionale de Syntec Numérique est conditionné par l'accord de la société dont relève cette personne.

Leur mandat prend fin lors de la fin de mandat du Président de Syntec Numérique. Il est renouvelable.

Chaque Délégué Régional devra signer sans réserve la Charte du Délégué Régional. Cette signature vaut accord complet sur les termes de la Charte du Délégué Régional, telle que visée dans le Règlement Intérieur, précisant les engagements personnels du Délégué Régional.

Dans le cas où le Conseil d'Administration constaterait qu'un Délégué Régional ne respecte pas formellement les termes de la Charte qu'il a signée, il pourra être considéré comme démissionnaire d'office de sa qualité de Délégué Régional, par le Conseil d'Administration. Si le membre dont est issu le Délégué Régional venait à démissionner ou à être exclu de Syntec Numérique, le Président de Syntec Numérique mettra fin au mandat de représentation régionale. Cette décision sera ratifiée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – MODE DE FINANCEMENT

Les dispositions relatives au calcul des cotisations, à leur appel, aux modalités de paiement des cotisations, à leur régularisation, à l'appel à cotisation supplémentaire pour services additionnels et aux autres financements du Syndicat sont visées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 – DISCIPLINE

Toute infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur du Syndicat Syntec Numérique et tout manquement à l'honneur ou au Code de déontologie du Syndicat ou de la Fédération Syntec feront l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée à l'Article 10 des présents Statuts et détaillée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 – MODIFICATION ET APPROBATION DES STATUTS

Les Statuts ainsi que leurs modifications ultérieures sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Syntec Numérique et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de Syntec Numérique.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution du Syndicat est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux Articles 13.3 et 15.2 des présents Statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui du Syndicat dissout. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur de Syntec Numérique arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents Statuts.

Il est fixé et adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS DE DÉCLARATION

Les présents Statuts, ainsi que leurs modifications ultérieures, feront l'objet d'un dépôt à la préfecture dont dépend le siège syndical.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2018.

SYNTEC NUMÉRIQUE

148, boulevard Haussmann - 75008 Paris Tel : 01 44 30 49 70

www.syntec-numérique.fr